



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Protocole sur le dialogue social jeunesse et sports

pendant la période dite transitoire  
allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au  
renouvellement général des instances

## **1 - LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL COMPÉTENTES ET LEUR FONCTIONNEMENT**

### **AU NIVEAU MINISTÉRIEL**

#### **a) Le comité technique ministériel de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le CTMJS, institué par le décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, reste compétent suite au transfert de la gestion des personnels jeunesse et sports au ministère chargé de l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les mandats des membres de cette instance sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **b) Les sujets relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail propres au périmètre jeunesse et sports relèvent du CTMJS**

À l'heure actuelle, les personnels jeunesse et sports ne disposent pas d'un CHSCT ministériel propre à ce périmètre.

L'instance compétente pour les agents issus du périmètre jeunesse et sports est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le CTMJS qui voit donc sa compétence de droit élargie à l'ensemble des problématiques d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, propres aux services et établissements du secteur jeunesse et sports et ce conformément à l'alinéa 9 de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Cette solution permet de préserver l'identité de ce périmètre et de garantir le respect de la représentativité des agents qui le composent.

Lors des réunions du CTMJS dédiées à la sécurité et la santé au travail, il est prévu de faire participer le médecin du travail, le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Les organisations syndicales siégeant au CTMJS ont la possibilité de proposer à l'administration la participation d'experts des questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail lorsque celles-ci sont inscrites à l'ordre du jour des réunions du comité.

Préalablement aux réunions du comité, des groupes de travail peuvent être organisés y compris sur les questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

### **AU NIVEAU TERRITORIAL**

#### **a) Les comités techniques**

En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, les comités techniques académiques (CTA) sont compétents dans les matières et conditions fixées par l'article 34 précité pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 8 avril 2011 précité, les comités techniques spéciaux académiques (CTSA) sont compétents dans les matières et conditions fixées par l'article 34 précité pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des seuls services administratifs du rectorat, d'une part, et chacune des DSDEN, d'autre part.

Lorsqu'il s'agit des missions exercées par le recteur au titre de jeunesse et sports, le CTA est compétent.

Lorsqu'il s'agit du fonctionnement des seuls services de la jeunesse, de l'engagement et des sports (Drajes et SDJES), le CTSA est l'instance au sein de laquelle seront traitées ces questions.

Des groupes de travail préparatoires aux réunions du CTA et du CTSA peuvent être organisés, selon l'ordre du jour. Les organisations syndicales représentatives au sein d'un CTA et d'un CTSA veilleront à proposer à l'administration la désignation d'experts jeunesse et sports lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour les concernent, y compris pour les réunions des groupes de travail préparatoires.

### **b) Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du CHSCTM et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académiques (CHSCTA), qui apportent leurs concours aux CTA, sont compétents dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

Le CHSCTA est l'instance au sein de laquelle seront traitées les questions relatives à jeunesse et sports en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

### **c) L'articulation des compétences entre les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Cette articulation se décline selon les modalités suivantes sur le plan territorial :

- les CHSCTA voient leurs compétences élargies aux problématiques d'hygiène, sécurité et conditions de travail, propres aux services du secteur jeunesse et sports situés dans leur ressort territorial ;
- les organisations syndicales représentatives au sein d'un CHSCTA veilleront à proposer à l'administration la désignation d'experts jeunesse et sports lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour les concernent.

## **2 – LA GESTION DES MOYENS SYNDICAUX**

### **a) Le crédit de temps syndical**

- La période de transition de janvier 2021 à août 2021

Le crédit de temps syndical (CTS) correspond aux 23 équivalents temps plein transférés au MENJS. Les décharges d'activité de service (DAS) ont été attribuées pour l'année scolaire 2020 - 2021. À compter de janvier 2021, le MENJS n'interviendra que pour procéder à des modifications de DAS à la demande des organisations syndicales. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique feront l'objet d'un suivi identique à celui de jeunesse et sports . Le suivi de ces ASA est en cours de réexamen pour les bénéficiaires du MENJS. Dans une perspective d'harmonisation de la gestion des ASA de l'article 16 à partir de septembre 2021, les organisations syndicales de jeunesse et sports seront consultées pour faire part de leurs observations.

- L'attribution des DAS pour l'année scolaire 2021 - 2022

Les organisations syndicales seront sollicitées en mai 2021 pour indiquer leur projection de répartition des DAS à compter de septembre 2021. Les notifications de DAS seront adressées par le MENJS aux académies fin juillet 2021, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

- Situation des agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service totale

Les agents à qui une décharge d'activité de service totale a été notifiée avant le transfert au MENJS, se voient garantir le maintien des attributions indemnitaires.

Les agents qui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 bénéficient d'une décharge totale auront droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à leur emploi à la date correspondant à celle de leur DAS.

### **b) La communication syndicale**

Conformément au décret n° 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et à l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État, le MENJS met à la disposition de ses organisations syndicales plusieurs outils dédiés à leur communication syndicale. Ces outils ont été revus pour le MENJ en 2019, à l'aune de l'entrée en vigueur du RGPD. Les organisations syndicales se conforment à la décision ministérielle du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le MENJS s'engage à mettre à la disposition de chaque organisation syndicale jeunesse et sports un dispositif équivalent, composé des éléments suivants :

- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services ;
- des listes de diffusion pour l'envoi de messages aux personnels, dans le cadre du dispositif « Ostic », conformément aux dispositions du RGPD.

Pour établir ces listes de diffusion, un catalogue national de listes de diffusion, qui pourra être décliné au niveau déconcentré, sera constitué et mis à disposition des organisations syndicales en fonction de leur périmètre de syndicalisation, au cours de l'année 2021. La définition de ce catalogue sera réalisée à partir de réunions de travail bilatérales entre le MENJS et chaque organisation syndicale, afin de recueillir l'expression de ses besoins de communication et de présenter l'accompagnement à l'utilisation du dispositif Ostic. Ces réunions seront programmées à partir de janvier 2021.

## **3 – DES COMITÉS DE SUIVI TERRITORIAL**

Un suivi territorial du déploiement des missions en matière de jeunesse, d'engagement et de sport est mis en œuvre dans chaque région académique dès la signature du présent protocole. Ce suivi permet aux acteurs du niveau régional et du niveau départemental ainsi qu'aux organisations syndicales de partager la montée en charge de l'animation de ces missions et de repérer, pour y répondre, les questions relatives à la situation des personnels.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage ainsi à mettre en place un comité de suivi territorial au sein de chaque région académique, dédié à ces nouvelles missions académiques : partage d'informations sur leur mise en œuvre, identification de besoins spécifiques liés à celles-ci sur le territoire, dans un contexte d'évolution tant sur le plan organisationnel qu'en matière de ressources humaines.

### **a) Composition**

Ces comités de suivi associent les organisations syndicales et les autorités administratives, et sont composés de la manière suivante :

- s'agissant des représentants du personnel : il est fait appel à des représentants des organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports, désignés par celles-ci : cinq représentants désignés par l'Unsa, deux représentants désignés par la FSU, un représentant désigné respectivement par le Sgen-CFDT, la CGT et SUD.

- s'agissant des représentants de l'administration : ce comité est présidé par le recteur de région académique. Il sera fait appel aux interlocuteurs des niveaux régional, notamment le Drajés, et départemental, de manière à assurer un dialogue constructif et documenté.

### **b) Fonctionnement**

Ces comités se réunissent au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Les séances de ce comité comportent :

- un point d'étape sur le déploiement territorial des missions en matière de jeunesse, d'engagement et de sport au sein de la région académique. Une attention particulière sera portée à la mise en œuvre des grands objectifs de ces missions nouvelles au sein des services académiques et sur leurs conséquences en matière de ressources humaines ;

- un point sur les situations individuelles repérées ainsi que sur les dispositifs mis en œuvre pour accompagner les agents, afin de s'assurer de l'adéquation des outils aux réalités du terrain.

Ces points donnent lieu à un relevé de décisions.

### **c) Articulation avec les instances locales de dialogue social**

Les points examinés en comité de suivi territorial pourront, en fonction de leur nature et du champ de compétence respectif de ces instances, être examinés en comité technique académique, en comité technique spécial académique, ou en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

### **d) Articulation avec le comité technique ministériel de la jeunesse et des sports**

Le recteur de région académique communique au ministère (secrétariat général/DGRH) le calendrier des séances du comité de suivi territorial ainsi qu'une synthèse des échanges intervenus dans ce cadre, afin d'assurer la diffusion des bonnes pratiques et une information du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,



La ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
chargée des sports



La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
chargée de la jeunesse et de l'engagement



Organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel jeunesse et sports :

Unsa Éducation



FSU

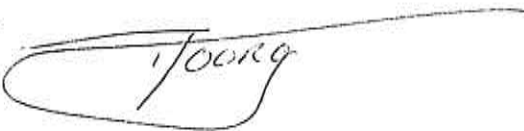


Sgen-CFDT



SNPJS CGT

PIERRE HOURGT



SUD Éducation